# Quelle protection s'applique au salarié qui dénonce des faits de corruption ?

## Réponse courte

Les deux régimes s'appliquent, et le salarié choisit le plus favorable. La loi du 16 mai 2023 n'a ni modifié ni abrogé les articles **L.271-1 et L.271-2 du Code du travail**, et son article 1 (5) donne primauté au dispositif spécifique lorsqu'il n'est pas moins favorable.

Le régime du Code du travail est plus ancien et plus étroit : il ne couvre que la **prise illégale d'intérêts, la corruption et le trafic d'influence** au sens des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal. Sur ce périmètre restreint, il est souvent plus avantageux — la nullité frappe toute stipulation contractuelle et tout acte contraire, la saisine se fait par **simple requête** au président de la juridiction du travail statuant d'urgence, et l'appel dispose de quarante jours.

La loi de 2023 couvre un champ bien plus large et protège des personnes que le Code du travail ignore, notamment les indépendants, les stagiaires, les anciens salariés et les facilitateurs. Elle apporte aussi l'immunité en justice de l'article 27, dont l'article L.271-1 ne dispose pas.

## Définition

L'article **L.271-1** protège le salarié contre les représailles motivées par ses protestations ou son refus opposés à un fait qu'il considère de bonne foi comme constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence, que ce fait émane de l'employeur, d'un supérieur, d'un collègue ou d'une personne extérieure en relation avec l'employeur. Son paragraphe 2 étend la protection au salarié qui a signalé un tel fait ou en a témoigné.

La différence de vocabulaire n'est pas neutre : le Code du travail retient la **bonne foi**, la loi de 2023 exige des **motifs raisonnables de croire** que les informations étaient véridiques au moment du signalement. Le second standard est objectif et se prête mieux à la preuve.

## Conditions d’exercice

La comparaison ci-dessous permet d'orienter le choix, sachant que rien n'oblige à opter avant la saisine.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Critère | Loi du 16 mai 2023 | Art. L.271-1 et L.271-2 |
|---|---|---|
| **Champ matériel** | Toute violation au sens de l'art. 3, point 1° | Prise illégale d'intérêts, corruption, trafic d'influence uniquement |
| **Personnes protégées** | Champ large de l'art. 2, y compris indépendants, stagiaires, anciens salariés et facilitateurs | Le salarié |
| **Fait protégé** | Le signalement ou la divulgation publique | Les protestations, le refus, le signalement et le témoignage |
| **Nullité** | Mesures 1° à 6°, 9°, 12° et 13° de l'art. 25 | Toute stipulation contractuelle ou acte contraire, notamment la résiliation |
| **Forme du recours** | Acte introductif d'instance devant la juridiction compétente | Simple requête au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence |
| **Délai** | 15 jours suivant la notification de la mesure | 15 jours suivant la notification de la résiliation |
| **Appel** | Droit commun | 40 jours par simple requête, décision exécutoire par provision |
| **Immunité en justice** | Art. 27 (1) à (4) | Aucune disposition équivalente |

## Modalités pratiques

Le choix se joue sur quelques différences décisives, que l'employeur a intérêt à connaître aussi bien que le salarié.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Aspect | Ce qu'il faut retenir |
|---|---|
| **Refus de participer sans signalement** | Seul l'art. L.271-1 (1) le protège, la loi de 2023 supposant un signalement ou une divulgation |
| **Ordonnance du président** | Exécutoire par provision, ce qui permet le maintien ou la réintégration avant l'issue de l'appel |
| **Réintégration** | Ordonnée conformément à l'art. L.124-12 (4) du Code du travail |
| **Action subsidiaire** | Réparation de la résiliation abusive sur le fondement des art. L.124-11 et L.124-12 (art. L.271-1 (7)) |
| **Charge de la preuve** | Renversement dans les deux régimes, art. L.271-2 d'un côté, art. 26 (4) de la loi de 2023 de l'autre |
| **Autorité externe** | Le signalement externe suppose de saisir l'autorité compétente de la matière, l'art. L.271-1 visant plus largement « les autorités compétentes » |
| **Sanction de l'employeur** | Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour représailles au titre de l'art. 27 (5) de la loi de 2023 |

## Pratiques et recommandations

L'erreur la plus répandue consiste à présenter l'article L.271-1 comme le fondement général de la protection des lanceurs d'alerte au Luxembourg. Il ne couvre que trois infractions, et le Titre VII du Code du travail s'arrête à l'article L.271-2 : les articles L.271-3 et suivants n'existent pas. Une procédure interne ou un courrier qui s'y réfère pour un signalement de fraude, de manquement environnemental ou de violation du droit du travail s'appuie sur un texte hors sujet.

Pour l'entreprise, la conséquence pratique est que le dispositif de l'article 6 ne dispense de rien. Un salarié qui refuse de participer à un montage constitutif de prise illégale d'intérêts est protégé par l'article L.271-1 sans avoir rien signalé à personne, et la nullité qui frappe alors le licenciement est plus large que celle de l'article 26 (1).

Le maintien de la mention de bonne foi dans l'article L.271-1 mérite enfin d'être noté par ceux qui rédigent les procédures : reprendre cette formule pour l'ensemble du dispositif reviendrait à durcir la condition légale de la loi de 2023, laquelle se satisfait de motifs raisonnables de croire et protège donc l'auteur dont l'enquête ne confirme pas les soupçons.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. 1 (5) de la loi du 16 mai 2023** | Primauté du dispositif spécifique non moins favorable |
| **Art. 2 de la loi du 16 mai 2023** | Champ personnel de la protection |
| **Art. 26 (1), (2) et (4) de la loi du 16 mai 2023** | Nullité limitée, délai de 15 jours et présomption de représailles |
| **Art. 27 (1) à (5) de la loi du 16 mai 2023** | Immunités et amende pénale de 1 250 à 25 000 euros |
| **Art. L.271-1 (1) et (2) du Code du travail** | Protection des protestations, refus, signalement et témoignage en matière de corruption |
| **Art. L.271-1 (3) du Code du travail** | Nullité de plein droit de toute stipulation ou acte contraire |
| **Art. L.271-1 (4) et (5) du Code du travail** | Requête au président de la juridiction du travail, exécution provisoire, appel dans les 40 jours |
| **Art. L.271-1 (7) du Code du travail** | Action subsidiaire en réparation sur le fondement des art. L.124-11 et L.124-12 |
| **Art. L.271-2 du Code du travail** | Renversement de la charge de la preuve |

La loi du 16 mai 2023 ne comporte aucune disposition modifiant le Code du travail : les articles L.271-1 et L.271-2 demeurent en vigueur et couvrent la seule corruption, au sens large des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal. Les articles L.271-3 et suivants n'existent pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.